

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 12-318-1923 portant mise en demeure de clôturer et réparer l'immeuble du lot n° 30.

n° 12-318-1923

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
2 mai 1923

Numéro JO  
n° 318 du 31/05/1923

Date du numéro  
31 mai 1923

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dénendances. Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu les arrêtés du 1° janvier 1892 et 13 novembre 1899 sur le régime des concessions

**Vu** l'arrêté du 5 mars 1900 organisant le service des Travaux publics : Vu l'arrêté du 11 septembre 1905 concédant à titre provisoire le lot n° 30 du plan cadastral de Djibouti au sieur Salem Saleh : Vu l'arrêté du 95 novembre 1908 accordant au sieur Salem Saleh sous certaines conditions, la concession définitive du dit lot n° 30 : Vu l'acte notarié du 30 août 1911 par lequel le sieur Salem Saleh a vendu le lot n° 30 à M. Nocéto.

**Vu** l'acte notarié du 18 avril 1914 par lequel M. Nocéto a vendu le dit lot à MM. Vanerice Nathoo et Vanmali Verjee

Considérant que les obligations stipulées dans l'article 2 de l'arrêté du 25 novembre 1908 précité n'ont pas été remplies

**Vu** le rapport du 24 avril 1923 du Chef du service des travaux publics : Sur la proposition du Secrétaire général : Le Conseil d'administration entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1— . MM. Nathoo et Vanmali Verjee, détenteurs du lot n°30 du plan cadastral de Djibouti sont mis en demeure de clôturer la concession dans le délai de deux mois et conformément aux indications d'un plan soumis à l'agrément de l'administration,

Art. 2

- Faute par eux de satisfaire à cette obligation dans le délai imposé par la stipulations de l'article 1er de l'arrêté du 25 novembre 1908, relatif à la cession du dit lot n°30, sera caduque, et l'arrêté de concession provisoire rappelé pour être mis à exécution dans des conditions présentant plus de garantie de solidité de l'immeuble,

#### Art. 3

Le Secrétaire général et le Chef du service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et dont copie sera remise à l'intéressé,

---

**A. LAURET.Par le Gouverneur :Le Secrétaire énéral du gouvernement,E.lippmann**